

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 22.321 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la société IRAEUS, 109 avenue de Lespinet – Bât. A – 31400 TOULOUSE, représentée par son Président M. SCHWARZE Christophe, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public le vendredi 14 octobre 2022, pour une durée d'un (1) jour, avenue du Pont neuf, afin d'effectuer l'inspection de l'ouvrage (pont) dit 947-91 sur la D947 à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE:

Article 1 : Le vendredi 14 octobre 2022, pour une durée d'un (1) jour de 09 heures à 18 heures, la société IRAEUS est autorisée à occuper le domaine public, avenue du Pont neuf, afin d'effectuer l'inspection de l'ouvrage (pont) dit 947-91 sur la D947 à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux. La mise en place d'un camion avec une passerelle à géométrie négative sera autorisée sur la chaussée. **La circulation sera alternée par feux tricolore.** A charge de société IRAEUS de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : La société IRAEUS sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un autre itinéraire devra être mis en place pour les piétons par la **société IRAEUS.**

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 22 septembre 2022

Copies transmises par mail

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

